Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-050

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-03-15-003 - Arrêté conjoint du 15 mars 2019 portant composition du Comité Responsable PDALHPD de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

70-2019-03-25-016 - Arrêté DDT 2019 n° 127 du 25 mars 2019 portant modification d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers de catégorie B en catégorie A (5 pages) Page 6

70-2019-03-28-006 - Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la régularisation, la mise en conformité et la réfection du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit "Etang des Bois" sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ainsi que la remise du Ruisseau de la Noue dans son lit originel à l'aval du plan d'eau (16 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2019-03-26-005 - AP MODIFIANT AP 251 PORTANT DESIGNATION MEMBRE CDOA (2 pages) Page 29

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-22-012 - AP portant autorisation d'équipement de cinq véhicules, de feux bleus de catégorie B pour la société SARL TRANSPORT MPS, située à TREMOINS (70 400) (1 page) Page 32

70-2019-03-26-004 - AP portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (4 pages) Page 34

70-2019-03-28-010 - AR fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône (3 pages) Page 39

70-2019-03-25-015 - arrêté de nomination du jury d'examen PAE Formation Premiers Secours 2019 (2 pages) Page 43

70-2019-03-22-013 - Arrêté portant nomination de Madame Marie-Anne Agnel, responsable du Service de Publicité Foncière de Lure par intérim, à compter du 1er avril 2019 (1 page) Page 46

70-2019-03-28-005 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Sylvain HEZARD (2 pages) Page 48

70-2019-03-28-014 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise de la Société "Rahin et Chérimont SPL" (2 pages) Page 51

DDT de Haute-Saône

70-2019-03-15-003

Arrêté conjoint du 15 mars 2019 portant composition du Comité Responsable PDALHPD de la Haute-Saône

haute saône
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE conjoint portant composition
du Comite Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement
des Personnes Défavorisées de la Haute-Saône

VU la loi n° 90 449 du 31 mai 1990, modifiée, relative à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 9 septembre 2014;

VU la délibération du Conseil départemental adoptant le PDALHPD 2015-2019 en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental approuvant le PDALHPD ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture, et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT

Article 1er : Le Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, ou leur représentant respectif, est composé comme suit :

- **Représentant de chaque EPCI tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution des logements :**
  Le Président de Communauté d'Agglomération de Vesoul, ou son représentant,
  Le Président de Communauté de communes du Pays d'Héricourt, ou son représentant,
  Le Président de Communauté de communes du Pays de Lure, ou son représentant,
  Le Président de Communauté de communes du Val de Gray, ou son représentant,

- **Représentant des maires :**
  Le Président de l'Association des Maires de France, ou son représentant,
  Le Président de l'Association des Maires Ruraux, ou son représentant

- **Représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**
  La Présidente d'Emmaüs, ou son représentant,

- **Représentant des organismes disposant des agréments de l'Etat, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**
  Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), ou son représentant,

- **Représentant des bailleurs sociaux :**
  Le Président d'Habitat 70, ou son représentant,

- **Représentant des bailleurs privés :**
  Le Président du SYRPICO, ou son représentant,

- **Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**
  Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), ou son représentant,
  La Présidente de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ou son représentant,

- **Représentant d'Action logement :**
  Le Président d'Action logement, ou son représentant,

- **Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :**
  Le Président de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA), ou son représentant,

- **Représentant des personnes et familles éprouvant des difficultés pour accéder et se maintenir dans un logement autonome :**
  Un représentant des usagers de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

- **Représentant des associations d'information sur le logement :**
  Le Président de l'Association Départemental d'Information sur le Logement de la Haute-Saône (ADIL70), ou son représentant,

Article 2 : les membres du Comité responsable sont désignés pour la durée du Plan, 2015-2019. Le Comité responsable se réunit au moins une fois par an, sur invitation conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et du Département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2019

Le Président
du Conseil Départemental,

Yves KRATTINGER

Le Préfet,

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-03-25-016

Arrêté DDT 2019 n° 127 du 25 mars 2019 portant modification d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers de catégorie B en catégorie A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE DDT – 2019 n° 127 du 25 mars 2019
portant modification d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers de catégorie B en catégorie A

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 à L.413-5, L.424-3 et L424-8, R412-1 à R412-9, R413-3 à R413-44 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-6, R214-17, R 214-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU l'arrêté DDSV/I/2009 n° 1447 du 10 juin 2009 portant autorisation d'ouverture d 'un établissement d'élevage se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté DDCSPP/I/2012 n° 203 du 2 octobre 2012 portant délivrance du certificat de capacité Monsieur Denis Michaud ;

VU la demande de M. Denis Michaud du 7 février 2019 demeurant à VANNE, et le caryotypage de l'ensemble des animaux présents dans l'élevage ;

VU la consultation et les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture départementale de la Haute-Sâone, de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Sâone, d'un représentant d'une organisation professionnelle d'un élevage de gibier ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : M. Denis Michaud est autorisé à exploiter l'élevage de sangliers (S*us scrofa scrofa* L.) situé sur la commune de Vanne en catégorie A.

L'autorisation porte sur une **durée de trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet établissement porte le numéro FR70-188.

Article 2 : L'installation est exploitée conformément :
aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie de 4,40 hectares est installé sur les parcelles suivantes de la commune de Vanne:
- n° 4, section ZL
- n° 8, section ZK

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 2009, RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ET AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE OU DE TRANSIT APPARTENANT À LA CATÉGORIE A ET DÉTENANT DES SANGLIERS.

Article 3 : L'établissement respecte et met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 20 août 2009 susvisé.
L'élevage est conduit de façon à permettre la réintroduction de sangliers de race pure, aux caractères morphologiques des individus sauvages, en bonne santé et sans comportement d'imprégnation.

Article 4 : En complément de l'article 10 de l'arrêté du 20 août 2009 susvisé, les effluents liquides et déjections solides sont soumis à épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.
Au besoin, l'épandage de fumier sur prairie est autorisé.
Le stockage de fumier en bout de champ ainsi que l'épandage d'effluents liquides sont interdits.

Article 5 : En complément de l'article 11 de l'arrêté du 20 août 2009 susvisé, le registre d'élevage contient la mention du caryotype de tout sanglier entrant, et de tout reproducteur.
Les documents annexes mentionnés à l'article 11 de cet arrêté du 20 août 2009, seront conservés 10 ans.

Article 6 : En complément de l'article 15 de l'arrêté du 20 août 2009 susvisé :
L'exploitant met en œuvre les mesures de prophylaxie obligatoire, en particulier celles prévues à l'arrêté du 28 janvier 2009 (maladie d'Aujeszky).
A cet effet, il déclarera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le nom et l'adresse du vétérinaire qui suit l'exploitation.

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 2009, RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES SANGLIERS.

Article 7 : L'établissement respecte et met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 20 août 2009, relatives à l'identification des sangliers.
Les repères auriculaires doivent être remplacés par des repères de couleur verte.
L'usage d'un numéro d'ordre par animal, ainsi que d'un marquage complémentaire distinctif pour les reproducteurs est possible.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article 8 : Les animaux seront entretenus et manipulés conformément aux dispositions des articles R214-17 et R214-36 du Code rural et de la pêche maritime.
En particulier, ils recevront une nourriture et un abreuvement conformes aux besoins naturels de l'espèce et seront détenus dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être la cause de souffrance, de blessure ou d'accident.

DESTINATION DES ANIMAUX

Article 9 : **Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel** (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L424-3 du Code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) **est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale des territoires du département destinataire**, conformément au L424-8 du Code de l'environnement.
L'autorisation mentionnera le nombre d'animaux et leur identification.
Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

ARTICLE 10 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de la venaison respecte les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale.
Il doit être effectué à l'abattoir.
Sur demande justifiée de l'éleveur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra accorder une dérogation à cette obligation.

Dispositions relatives à toute mortalité

Article 11 : Toute mortalité suspecte devra être immédiatement signalée par l'exploitant ou le vétérinaire sanitaire à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Article 12 : La destruction des cadavres sera effectuée conformément à l'article L226-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Autres Dispositions

Article 13 : L'exploitant doit répondre **en permanence de la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité en cours de validité** pour l'élevage cité à l'article 1.

Article 14 : Toutes les parties fixes de l'établissement (clôtures, abreuvoirs, mangeoires, abris...) devront être maintenues en bon état et, autant que nécessaire, être nettoyées et désinfectées à l'aide de produits inoffensifs pour les animaux.

Article 15 : **L'établissement est fermé au public.**

Article 16 : Le respect des dispositions du présent arrêté conditionne le maintien de l'activité.
Toute faute grave commise pourra conduire à la fermeture de l'établissement et au retrait du certificat de capacité détenu par le responsable, conformément à l'article R412-3 du Code de l'environnement.

Article 17 : Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, tout changement de responsable de l'établissement ainsi que la cessation d'activité doit être portée à la connaissance du préfet qui appréciera conformément aux articles R413-22 et R413-23 du Code de l'environnement la suite qu'il convient de donner à ces événements.

Article 18 : Le présent arrêté sera déposé en mairie de la commune de Vanne et sera tenu à la disposition de tout consultant qui en fera la demande. Un extrait de cet arrêté (articles 1 à 15) sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 19 : Les conditions fixées par le présent arrêté ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par l'évolution de la réglementation concernant la santé, la sécurité, le sanitaire de ce type d'élevage. L'exploitant devra se conformer à toute demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sans prétendre à quelque indemnité que ce soit si elle n'est pas prévue.

Article 20 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier 25043 Besançon cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 21 : L'arrêté DDSV/I/2009 n° 1447 du 10 juin 2009 est abrogé.

Article 22 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Vanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques

Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2019-03-28-006

Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la régularisation, la mise en conformité et la réfection du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit "Etang des Bois" sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ainsi que la remise du Ruisseau de la Noue dans son lit originel à l'aval du plan d'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
du
d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la régularisation, la mise en conformité et la réfection du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ainsi que la remise du *Ruisseau de la Noue* dans son lit originel à l'aval du plan d'eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 214-3, L. 214-6 et R. 181-1 à R. 181-15 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 22 octobre 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, enregistré sous le n° 70-2018-00292 et relatif à la régularisation et à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ;

VU la présence du plan d'eau sur la carte de Cassini ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité, forêt et chasse de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Établissement public territorial du bassin Saône et Doubs du 14 décembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 6 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 11 février 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme plan d'eau établi avant le 15 avril 1829 ;

.../...

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau est établi en barrage du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le *Ruisseau de la Noue* est un cours d'eau temporaire à l'amont de « l'Étang des Bois » en moyenne 150 jours par an ;

CONSIDÉRANT que la création d'un bief de contournement n'apporterait aucune plus-value en terme de fonctionnement hydrologique du cours d'eau et de continuité écologique du fait que le cours d'eau présente à l'amont une longue période d'assec ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés permettent de restituer un débit à l'aval pendant 30 jours supplémentaires par rapport à la situation actuelle permettant de garantir au moins 45 jours de restitution du débit réservé à l'aval alors que le cours d'eau à l'amont du plan d'eau est en situation d'assec ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau abrite plusieurs espèces de plantes patrimoniales dont l'unique population de caldésie à feuilles de parnassie (*caldesia parnassifolia*) de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est une espèce d'intérêt communautaire et que son habitat doit être protégé ;

CONSIDÉRANT que la restitution du débit minimum biologique à l'aval mettrait en péril la sauvegarde des espèces végétales aquatiques protégées présentes et notamment la station de caldésie à feuilles de parnassie ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau est temporaire à l'amont du plan et ne peut abriter de population piscicole pérenne et que les travaux pour y installer une grille scellée compromettrait la conservation d'habitats protégés ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par le précédent propriétaire du plan d'eau ont modifié le linéaire originel du *Ruisseau de la Noue* à l'aval de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus permettent de replacer le cours d'eau dans son lit originel à l'aval du plan d'eau ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, représenté par sa présidente Madame Muriel Loriod-Bardi, dont le siège social est situé Maison régionale de l'environnement, 7 rue Voirin à Besançon (25000), de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement (CE) concernant la reconnaissance d'antériorité actant l'existence légale et les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit « l'Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la Ville (section B, parcelle 350).

.../...

Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Le plan d'eau est reconnu comme plan d'eau établi avant le 15 avril 1829.

Article 3 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « l'Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la Ville (section B, parcelle 350).

- Surface en eau : 1 ha 74 a 30 ca,
- Volume d'eau estimé : 9106 m³,
- Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 2,21 m à son point le plus haut.

Article 4 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Le plan d'eau, de part ses caractéristiques, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du même code.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1°) Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2°) Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)		Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.4.0	1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m3 (A). 2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). *Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.*	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration

Article 5 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques pour le *Ruisseau de la Noue*

Le *Ruisseau de la Noue* est un cours d'eau temporaire, en assec à l'amont et à l'aval du plan d'eau pendant plusieurs mois chaque année (150 jours/an).

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

- module : 7,2 l/s,
- crue centennale : 585 l/s
- débit minimum biologique (10 % du module) : 0,72 l/s

Article 6 : Restitution du débit réservé à l'aval du plan d'eau

Les travaux réalisés sur le plan d'eau assure un débit de 0,25 l/s à l'aval. Quand le *Ruisseau de la Noue*, à l'amont du plan d'eau, est en situation d'assec, une restitution de 0,25 l/s est assurée dans le cours d'eau pendant 45 jours a minima.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées selon un repère local (RL) dont la cote 0,00 se situe sur le seuil de l'ancien déversoir de crue.

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la mise en place d'un moine multifonctionnel percé d'un orifice calibré et muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée,
- au remplacement et au déplacement du déversoir de crue,
- à la remise en état et au prolongement du barrage,
- à la remise en place du *Ruisseau de la Noue* dans son lit originel à l'aval immédiat du plan d'eau.

.../...

Après la vidange et avant le début des travaux, un batardeau est mis en place dans le plan d'eau afin de délimiter la zone de travaux. Un système de pompage équipé d'une crépine flottante est mis en place pour dériver le cours d'eau vers l'aval du plan d'eau. Ces dispositifs restent en place jusqu'à la fin des travaux et la mise en eau du plan d'eau.

Article 7-1 : Ouvrages de rejets

Article 7-1-1 : moine multifonctionnel

L'ancien ouvrage de vidange est supprimé et remplacé par un moine multifonctionnel de type « trois paires de rainures », en béton maçonné, permettant de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond. La cote de la surverse du moine est fixée à la cote -0,50 RL. Une échelle limnimétrique fixée sur l'une des parois internes du moine indique la cote de surverse.

Ce moine, installé au droit de l'ancien ouvrage de vidange, est un ouvrage en béton de 50 cm de largeur, 65 cm de longueur et 1,70 m de hauteur dont la canalisation de rejet est de 350 mm. Il est équipé d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer au maximum. Un trou calibré de diamètre 22 mm est aménagé à la cote -0,69 RL, dans la rangée de planches la plus à l'aval de l'ouvrage. Cet orifice restitue un débit de 0,25 l/s a minima. La restitution de ce débit à l'aval est assurée pendant 45 jours a minima dès lors que le *Ruisseau de la Noue* est en situation d'assec à l'amont du plan d'eau.

Article 7-1-2 : déversoir de crue

L'ancien déversoir de crue aménagé dans la partie Sud-Est du plan d'eau est supprimé.

Un nouvel ouvrage en béton armé d'une épaisseur de 0,20 à 0,25 m et dépourvu de grilles est aménagé sur la crête du barrage, à la cote -0,23 RL, en face du moine. Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- largeur : 4 m,
- hauteur : 1 m au maximum,
- inclinaison des pentes : 34°,
- capacité d'évacuation : jusqu'à 1,2 m³/s.

Article 7-2 : Réfection et prolongement du barrage

Des travaux sur le barrage sont réalisés dans le but :

- de reprendre l'étanchéité de l'ouvrage,
- de mettre le linéaire de l'ouvrage à la cote 0,50 RL,
- de prolonger l'ouvrage à l'Est sur une longueur de 10 m afin de supprimer les rejets dans le canal de dérivation créé artificiellement,
- de respecter une revanche de 0,40 m a minima entre le niveau des plus hautes eaux (niveau d'atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage.

.../...

Les travaux inhérents à la réfection et au prolongement du barrage sont réalisés comme suit :

- avant les travaux, une barrière géotextile est installée le long du parement aval de l'ouvrage. Cette barrière reste en place jusqu'à la fin des travaux sur le barrage,
- le barrage est prolongé de 10 m dans sa partie Est afin de supprimer les rejets par l'ancien déversoir de crue,
- en cas de nécessité, l'ancien barrage est décaissé et le fond de fouille est compacté afin d'assurer la cohésion entre les anciens et les nouveaux matériaux,
- une cloison de marne de 0,40 m de large est implantée et compactée à la pelle mécanique par tranche de 0,20 à 0,30 m dans le corps du barrage et sur toute sa longueur,
- aucun prélèvement de matériaux n'est effectué dans le plan d'eau, ceux-ci étant importés,
- la hauteur maximale du barrage après travaux est de 2,20 m,
- au droit du tuyau de sortie du moine, l'ouvrage est entièrement reconstruit.

Article 7-3 : Remise en place du *Ruisseau de la Noue* dans son lit originel à l'aval immédiat du plan d'eau

L'alimentation du canal artificiel par l'ancien déversoir de crue est supprimée. Tous les rejets ont pour exutoire le lit originel du Ruisseau de la Noue.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexes 1 à 3)*.

Article 8 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario, laquelle s'étend du 1er novembre au 31 mars.

Article 9 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux…) doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du japon, balsamine…).

Les matériaux utilisés pour la réfection du barrage sont importés, aucun prélèvement dans l'étang n'étant réalisé. Ceux-ci ne doivent pas être pollués ni contenir d'espèces invasives.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau et de l'emprise du plan d'eau.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de créer une pollution ne doit avoir lieu dans le plan d'eau ou aux abords du cours d'eau.

…/…

Lors de l'utilisation de béton, les précautions doivent êtres prises pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment. Une motopompe évacue l'eau souillée vers une excavation creusée dans le sol, hors lit majeur et hors zone humide. Cette excavation doit être suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation de l'eau souillée avant infiltration dans le sol et doit être rebouchée après la fin des travaux.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- respecter et faire respecter le règlement sanitaire départemental,
- respecter et faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- respecter et faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie, notamment durant la phase travaux,
- respecter et faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur la zone des polluants susceptibles d'être utilisés.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône (DDT 70) doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

L'organisation du chantier et la circulation des engins sont réalisées conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexes 1 et 4)*.

Article 10 : Modalités de vidange et gestion des poissons

Article 10-1 : Modalités de la vidange réalisée avant le début des travaux et gestion des poissons :

Avant de commencer l'opération de vidange du plan d'eau, un barrage à sédiments est installé en pied de barrage, du côté du cours d'eau, afin de préserver ce dernier de toute pollution. **Ce dispositif n'est retiré qu'après la fin des travaux.**

La vidange est réalisée par pompage. La motopompe est équipée d'une crépine flottante. Le débit autorisé est fixé à 10 l/s au maximum et le rejet s'effectue dans le lit restauré du *Ruisseau de la Noue*. Le pompage dans le plan d'eau cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments présents dans celui-ci. La vidange est réalisée sur une durée de 12 jours a minima.

Toutes les précautions sont prises pour supprimer les rejets de sédiments dans le cours d'eau pendant la phase travaux.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Une pêcherie temporaire est installée en sortie de l'ouvrage de vidange. Celle-ci doit empêcher la dévalaison des poissons dans le cours d'eau. Le poisson récupéré lors de cette opération est exporté du site en concertation avec la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

…./…

Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicoles sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Article 10-2 : Modalités de vidange et de gestion des poissons pendant l'exploitation du plan d'eau

La vidange du plan d'eau est réalisée tous les 7 à 10 ans. Cette périodicité peut être adaptée selon les résultats sur la végétation et l'atterrissement du plan d'eau. Le guichet unique de l'eau de la DDT 70 doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, un dispositif filtrant en paille décompressée est installé en sortie du moine. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif peut être prolongé par l'aménagement d'un fossé végétalisé de quelques mètres avant restitution au cours d'eau récepteur.

La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 12 jours a minima.

En période de vidange, une pêcherie temporaire est installée en sortie de l'ouvrage de vidange. Celle-ci doit empêcher la dévalaison des poissons dans le cours d'eau. Le poisson récupéré lors de cette opération est exporté du site pendant la période d'assec en concertation avec la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicoles sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Article 11 : Prescriptions générales

En cas de mise en assec du plan d'eau sur une période inférieure à 2 ans, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'alimentation du cours d'eau et la rétention des sédiments dans l'enceinte du plan d'eau.

Toute période de mise en assec supérieure à 2 ans fera l'objet d'une déclaration au service Police de l'eau de la DDT 70.

En phase de remplissage du plan d'eau, la restitution du débit fixé au *Ruisseau de la Noue*, soit 0,25 l/s, doit être assurée.

.../...

Article 12 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 13 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposées dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 15 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi, ce présent arrêté est caduc.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et est révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

.../...

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Bétoncourt-Saint-Pancras et de Fontenois-la-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Bétoncourt-Saint-Pancras et de Fontenois-la-Ville.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une période d'au moins un an.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

.../...

• par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 23 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras, le maire de la commune de Fontenois-la-Ville, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

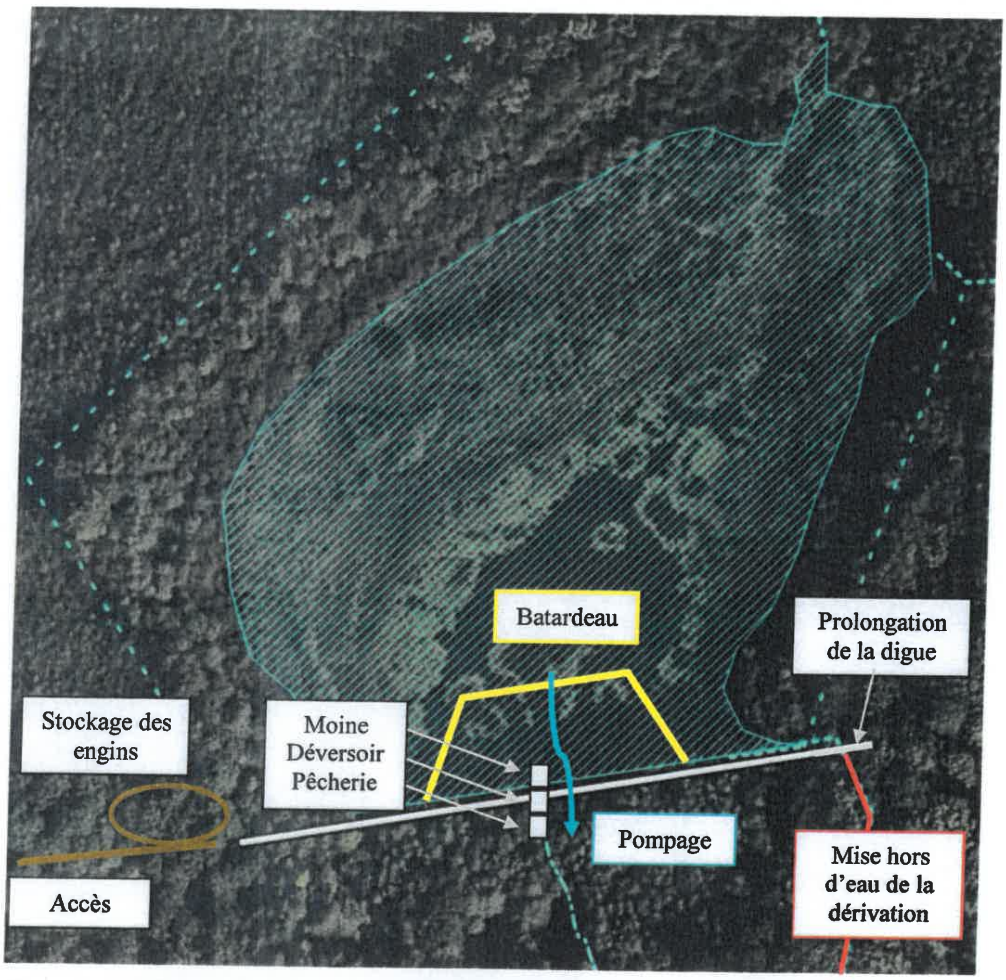

Figure 6 : Localisation des travaux et schéma d'implantation

Le Préfet

Ziad KHOURY

ANNEXE 1

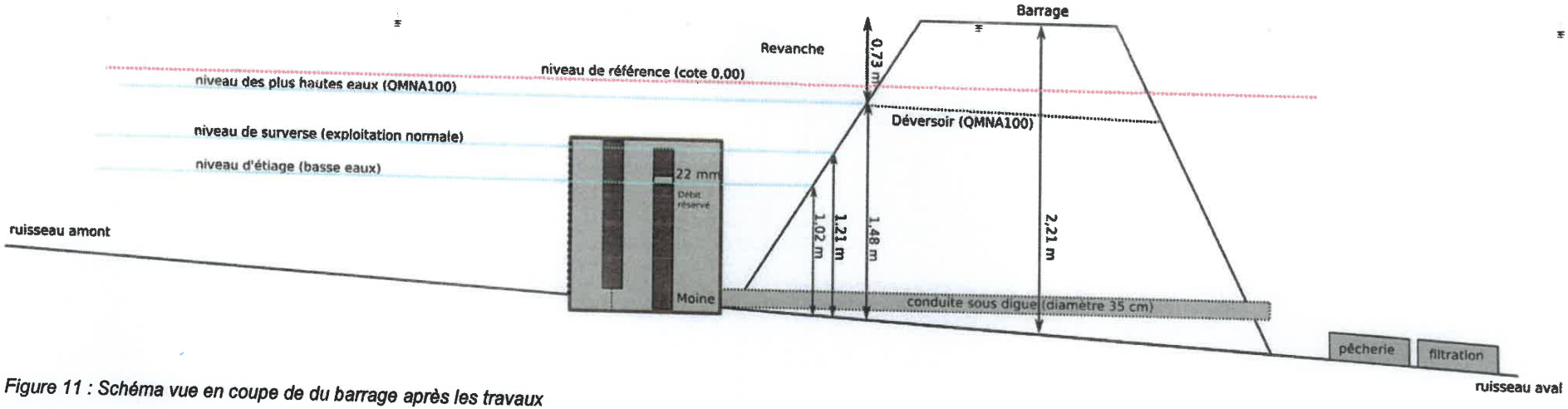

Figure 11 : Schéma vue en coupe de du barrage après les travaux

ANNEXE 2

Le Préfet

Ziad KHOURY

3.3. Crue centennale

Le bassin versant de l'étang est estimé à 1 km².

Le bassin versant de la Semouse, à Saint-Loup-sur-Semouse est estimé à 222 km². La crue centennale est enregistrée à 130 m³/s.

Sur le ruisseau de la Noue, en utilisant le rapport de surface, la crue centennale peut être estimée à 0,585 m³/s.

Le nouveau déversoir (évacuateur de crue) sera dimensionné pour évacuer au minimum une crue centennale de 0,585 m³/s.

Les détails du calcul sont disponibles en annexe 5.

3.4. Ouvrage et cotation projetée

Sur la base d'une fourchette de vitesse d'écoulement mesurée en hautes eaux entre 0,5 et 1 m³/s, le débit passant des grilles actuelles est estimé entre 0,6 et 1,2 m³/s pour une surface passante de 1,17 m², soit un débit capable d'évacuer une crue centennale estimée à 0,585 m³/s.

Le déversoir projeté aura des dimensions de 4 mètres de large sur 1 mètre de haut au maximum, avec un seuil plan de 1 mètre. Les pentes seront de 3/2 (soit 34°).

En conséquence, la surface passante s'accroit de 1,17 m² à 2,5 m², permettant d'évacuer largement le débit de crue centennale de 0,585 m³/s (585 l/s)

La surverse sera réalisée en béton armé d'épaisseur 20 à 25 cm, avec aménagement de pente de part et d'autre pour faciliter le franchissement.

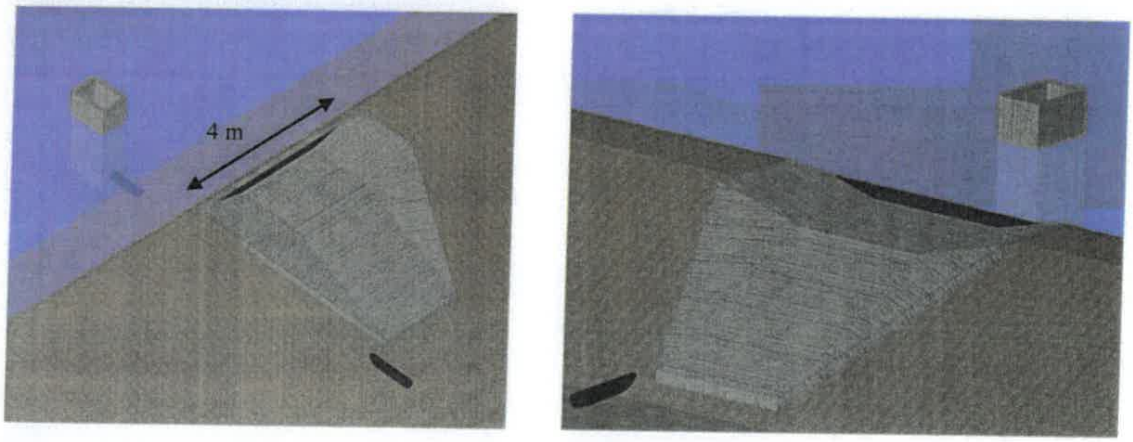

Figure 7 : Schéma de principe d'installation de la surverse à l'étang des Bois (source JNS, 2016)

Son emplacement sur la digue sera dans l'axe du dispositif de vidange (« moine ») comme illustré sur les figures 6 et 7.

Le niveau de la surverse, permettant d'évacuer une crue centennale, sera de -23 cm par rapport au niveau de référence « 0 », ce qui correspond à 1,48 mètres du sol. La revanche est de 73 cm.

Le Préfet

Ziad KHOURY

ANNEXE 3

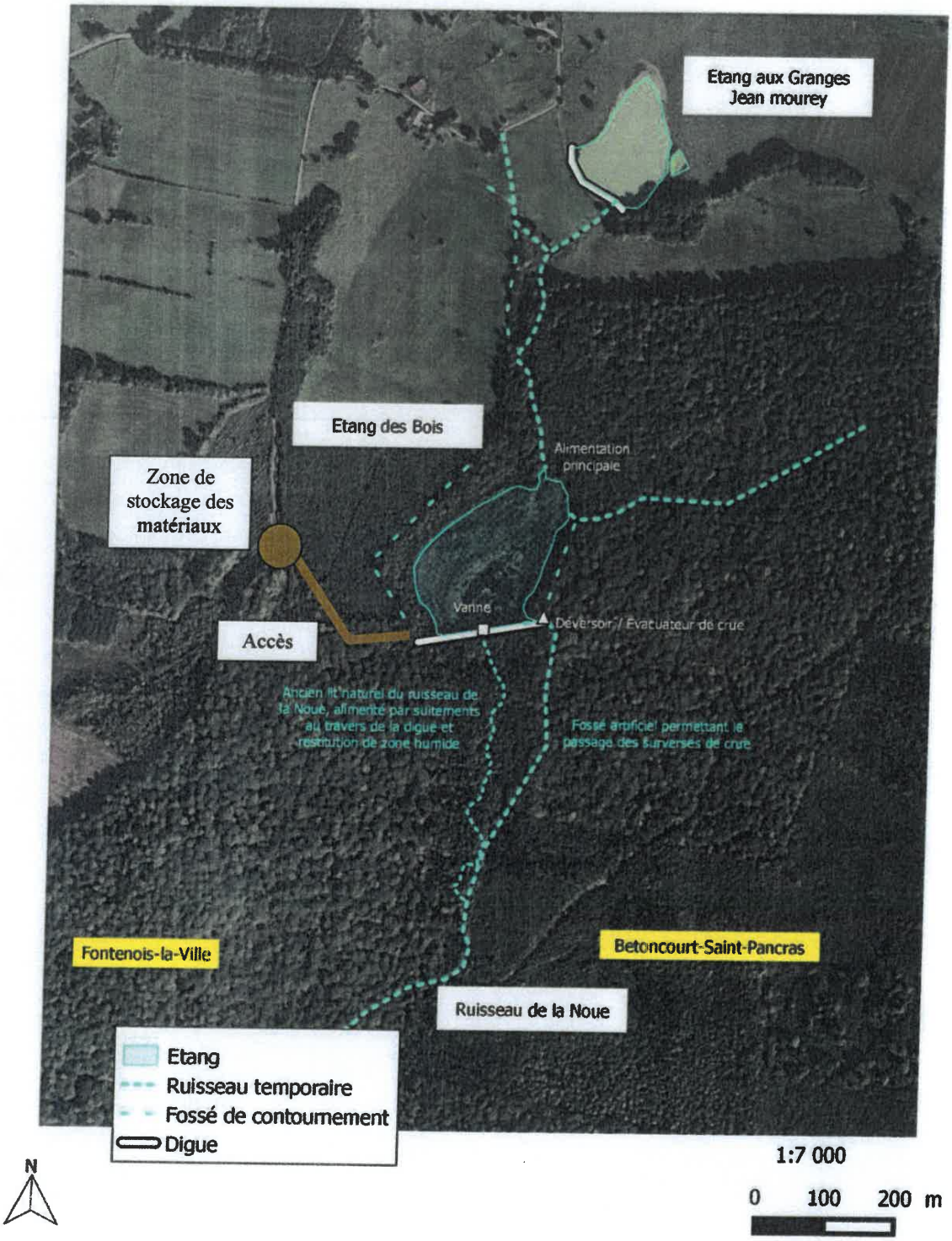

Figure 3 : Hydrographie de l'étang des Bois

Le Préfet

Ziad KHOURY

ANNEXE 4

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2019-03-26-005

AP MODIFIANT AP 251 PORTANT DESIGNATION MEMBRE CDOA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL , n°
modifiant l'arrêté n° DDT-251 du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et l'article R313-5 et suivant sur la création de sections spécialisées ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU le courrier du Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 27 février 2019 ;

VU l'arrêté DDT- 251 du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la CDOA ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la désignation des membres de la CDOA ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté DDT- 251 du 18 avril 2016 est modifié comme suit :

6° - Les représentants de la Chambre d'agriculture :

a) Mme Justine Grangeot à 70000 Villers le Sec	**titulaire,**
M. Mickaël Muhlmatter à 70240 Mollans	suppléant,
M. Olivier Hugueny 70110 Athesans Etroitefontaine	suppléant,
b) Mme Anne Robin à 70240 Calmoutier	**titulaire,**
M. Christophe Ruffoni à 70180 Dampierre sur Salon	suppléant,
M. Stéphane Menigoz à 70280 Breuchotte	suppléant,
c) M. Emmanuel Brussey à 70180 Francourt	**titulaire,**
Mme Sylvie Jeannot à 70180 Roche et Raucourt	suppléante,
M. Laurent Dodane à 70190 Cirey les Bellevaux	suppléant,

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral DDT - 251 du 18 avril 2016 modifié sus visé est sans changement.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le 26 MARS 2019

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-22-012

AP portant autorisation d'équipement de cinq véhicules, de feux bleus de catégorie B pour la société SARL TRANSPORT MPS, située à TREMOINS (70 400)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

ARRETE N° du 22 mars 2019
portant autorisation d'équipement de cinq véhicules, de feux bleus de catégorie B pour la société SARL TRANSPORT MPS, située 34 rue de l'église - 70400 TREMOINS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code de la route, notamment les articles R 311-1 6.6 et R 313-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-01-016 du 1er octobre 2018 portant autorisation d'équipement de cinq véhicules, de feux bleus de catégorie B, pour la société SARL TRANSPORT MPS, située 34, rue de l'église - 70400 TREMOINS ;

VU la demande de modification en date du 6 mars 2019 relative au remplacement de deux véhicules : d'une part, le véhicule Volkswagen Touran Noir immatriculé CL-334-DS remplacé par le véhicule Volkswagen Passat immatriculé DB-781-PZ, d'autre part le véhicule Audi Q5 noir immatriculé CM-923-RG remplacé par le véhicule Volkswagen Touran NOIR immatriculé BZ-922-KM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL TRANSPORT MPS située 34, rue de l'église à TREMOINS (70400) est autorisée à équiper les cinq véhicules suivants de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B en vue d'effectuer des transports urgents de matières, en particulier les prélèvements humains : organes, sang, plasma, plaquettes... :

- Volkswagen Touran immatriculé **CV-017-VM,**
- Volkswagen Touran immatriculé **BB-211-MQ,**
- BMW série X immatriculé **DT-398-ST,**
- Volkswagen Touran immatriculé **BZ-922-KM,**
- Volkswagen Passat immatriculé **DB-781-PZ**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-01-016 du 1er octobre portant autorisation d'équipement de cinq véhicules, de feux bleus de catégorie B est abrogé.

ARTICLE 3 : En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative, un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification, auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, à la caisse d'assurance maladie et à la caisse de mutualité agricole de la Haute-Saône.

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-26-004

AP portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

ARRETE PREFECTORAL n°

portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône- M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-29-012 du 29 décembre 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (SML) à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du service :

* toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels ;

* les états de frais de déplacement ;

* l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754, dans la limite de 5 000 euros ;

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 5 000 euros ;

* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 5 000 euros ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 euros ;

- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 euros ;

- BOP 307 "administration territoriale" pour la "cellule de l'action sociale et de la prévention" dans la limite de 5 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

* les pièces comptables intéressant les services de l'État ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture.

Article 2. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN à l'effet de signer :

* Tous actes comptables pour lesquels délégation d'ordonnancement n'a pas été accordée à un chef de service déconcentré de l'État ;

* La transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2ème du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 3. Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COUFFIGNAL, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les bons de transport ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture ;

* les états de frais de déplacement ;

* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 1 000 euros ;

- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 000 euros ;

- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 000 euros ;

- BOP 307 "administration territoriale" pour le "bureau des ressources humaines et de l'action sociale" dans la limite de 1 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

En outre, délégation est donnée à Mme Manon BEAULIEU, secrétaire administrative de classe normale, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COUFFIGNAL, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Annick CHOPARD, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins, des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500,00 euros au sein du service prescripteur « moyens et logistique Haute-Saône » du programme 307 « administration territoriale » à Mme Mélanie COUFFIGNAL et à Mme Annick CHOPARD.

Article 4. Bureau des affaires financières et des achats

Délégation est donnée à M. François-Xavier L'HOTE, chef du bureau des affaires financières et des achats, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

* l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.

* les pièces comptables intéressant les services de l'État.

En outre, délégation est donnée à M. Jean-François CHAUVELOT, adjoint au chef du bureau des affaires financières et des achats, à Mme Jocelyne LANGLAIS, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Sonia SPADA, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Marie CORDIER, adjoint administratif à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 216, 232, 307, 303, 333 et du CAS 723.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 3 000 €, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » à M. François-Xavier L'HOTE, à M. Jean-François CHAUVELOT et à Mme Jocelyne LANGLAIS.

Article 5. **Bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire**

Délégation de signature est donnée à Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

En outre, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » à M. Didier MAGNIN (dans la limite de 500 €).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire, la délégation prévue au présent article est donnée à M. François-Xavier L'HOTE, chef du bureau des affaires financières et des achats.

Article 6. L'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique est abrogé.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2019
Le Préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-28-010

AR fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-SAÔNE

28 MARS 2019

ARRETE SDIS/SD/R/N°
fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-6,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR),

VU l'arrêté conjoint SDIS/SD/R/N° 70-2017-02-27-016 de la Préfète de la Haute-Saône et du Président du SDIS de la Haute-Saône 27 février 2017 fixant l'organisation du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'avis du comité technique compétent en date du 27 mars 2019,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 23 janvier 2019,

VU l'avis des commissions des élus du 23 janvier 2019,

VU la délibération n°CA-2019-12 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 février 2019,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETENT

ARTICLE 1

L'arrêté conjoint SDIS/SD/R/N° 70-2017-02-27-016 du 27 février 2017 fixant l'organisation du SDIS de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 2

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône comprend la direction départementale qui est composée :

- d'un Etat-Major
- d'un Groupement « Immobilier et Système de Communication » (GISC),
- d'un Groupement « Finances et Personnels » (GFP),
- d'un Groupement « Gestion des Risques » (GGR),
- d'un Groupement « Gestion Opérationnelle » (GGO),
- d'un Groupement Technique (GT),
- du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM),
- d'un Groupement des Unités territoriales » (GUT),
- du secrétariat de direction,
- de la mission « Volontariat, actions citoyennes »,
- de la mission « Mutualisation ».

ARTICLE 3

Sous l'autorité du préfet, le directeur des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

ARTICLE 4

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, la fonction de direction est assurée par :

1) le directeur adjoint,
2) le chef d'état-major.

D'une manière exceptionnelle et en l'absence de cadres susnommés, un officier du grade de lieutenant-colonel peut assurer cette fonction.

ARTICLE 6

L'organisation opérationnelle s'établit ainsi :

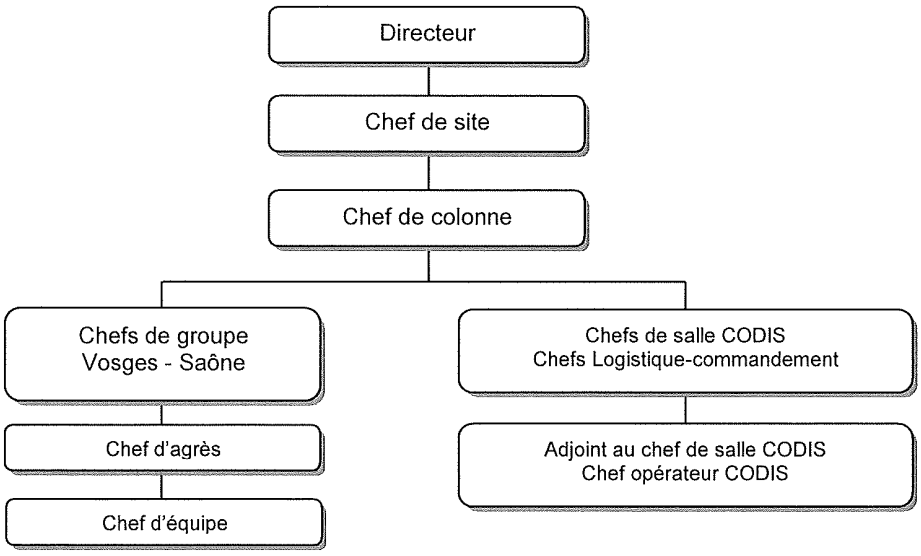

ARTICLE 7

L'organisation administrative s'établit comme suit :

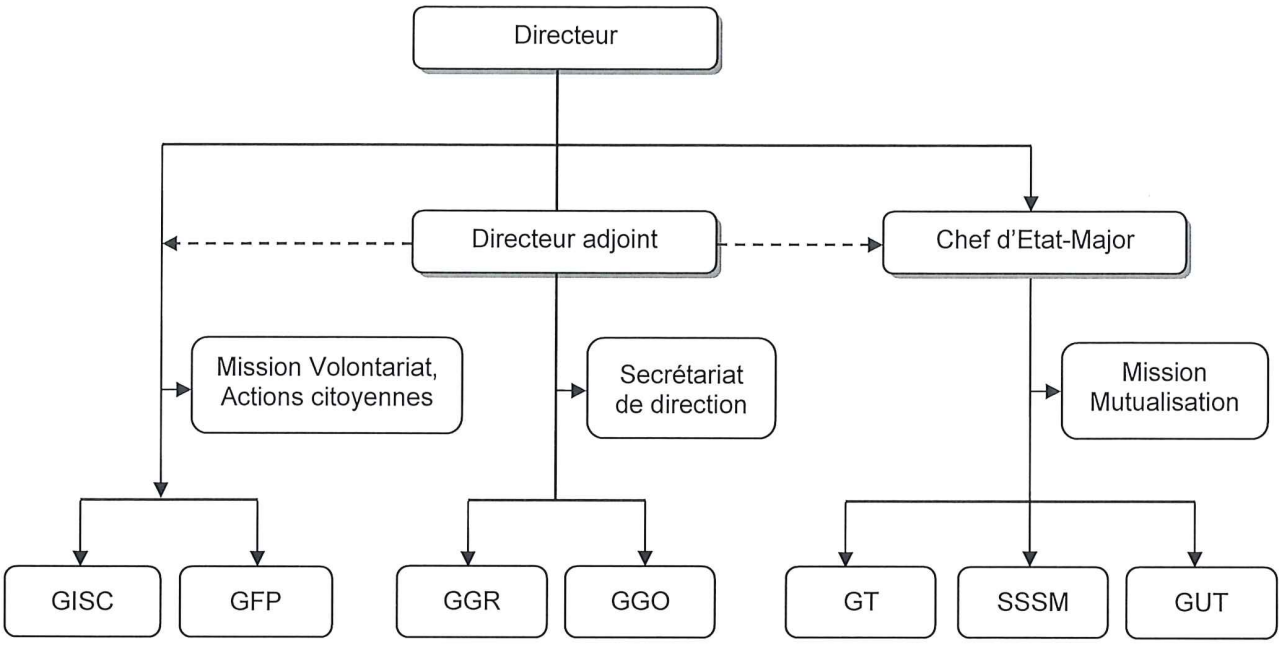

ARTICLE 8

Le secrétariat de direction, le service de santé et de secours médical, les groupements et les missions mentionnés dans le présent arrêté sont composés de services et de bureaux dont le nombre, l'organisation et les missions particulières sont fixés par le directeur départemental.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté et fixe par note de service ses modalités d'application.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Le préfet

Ziad KHOURY

Le président

Robert MORLOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-25-015

arrêté de nomination du jury d'examen PAE Formation Premiers Secours 2019

arrêté de nomination du jury d'examen PAE FPS 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° .....

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Des Sécurités

Pôle sécurité civile

fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - session du vendredi 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône d'une session de formation initiale de formateurs des premiers secours, formation intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 01 au 12 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant suivi la formation susvisée ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation initiale de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours (PAE FPS). Le jury se réunira le **vendredi 12 avril 2019 à 14h00, 1 rue du petit Chanois à Vesoul (70000)** sur le site du plateau technique du SDIS, pour procéder à l'évaluation de certification des candidats.

Article 2 Le jury est ainsi composé :

Président :

Médecin Lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin chef adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Instructeurs secouristes :

Lieutenant Maxime GERARD, instructeur de secourisme du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (Etat-Major) ;

Caporal-Chef Thomas GALLAND, instructeur de secourisme du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (CIP Héricourt) ;

Caporal Anthony LARRIERE, instructeur de secourisme du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (CIP Vesoul) ;

Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Monsieur Renzo ZANCHETTA, instructeur de secourisme de l'association départementale de protection civile de la Haute-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 25 MARS 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-22-013

Arrêté portant nomination de Madame Marie-Anne Agnel, responsable du Service de Publicité Foncière de Lure par intérim, à compter du 1er avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
de la Haute-Saône
8, Place Pierre Rénet
BP 399
70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.84.96.14.14

ddfip70.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Vesoul, le 22 mars 2019

Affaire suivie par Anne DROUJININSKY
Tél : 03.84.96.14.34
Mail : anne.droujininsky@dgfip.finances.gouv.fr

N°06 – Cabinet

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE

VU l'article 26 du décret n°210-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

VU l'instruction générale du 11 avril 2018 sur les modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service des comptables publics et de constitution d'intérim d'un poste comptable,

VU l'absence de Madame Béatrice MAUGAIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Service de Publicité Foncière de Lure,

VU l'intérim assuré depuis le 1er octobre 2018 par Monsieur Alexis GRANDMOUGIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, Chef de contrôle,

ARRETE

Article 1er : au 1er avril 2019 il est mis fin à l'intérim assuré depuis le 1er octobre 2018 par Monsieur Alexis GRANDMOUGIN, Chef de contrôle du service,

Article 2ème : Madame Marie-Anne AGNEL, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable des Services de Publicité Foncière de Vesoul 1 et 2, reprendra l'intérim du Service de Publicité Foncière de Lure à compter du 1er avril 2019 et jusqu'à nouvel ordre.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-28-005

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Sylvain HEZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014038-0017 du 7 février 2014 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Sylvain HEZARD ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 présentée par monsieur Sylvain HEZARD ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Sylvain HEZARD,
- né le 27 juillet 1973 à BESANCON (25),
- domicilié rue de la Perrière Franche - 70190 CHAUX-LA-LOTIERE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2019/0013 est valable du 28 mars 2019 au 27 mars 2024.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-28-014

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise de la Société "Rahin et Chérimont SPL"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL N° du 28 MARS 2019

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société « Rahin et Chérimont SPL»

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Benoît CORNU, agissant pour le compte de la société « Rahin et Chérimont SPL» en qualité de président du conseil d'administration ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprises de la société « Rahin et Chérimont SPL » en date du 17 octobre 2018 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détendant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la société « Rahin et Chérimont SPL» dispose d'une établissement sis 20 B rue P. Strauss - La Filature – cour des artisans 70250 RONCHAMP, que les locaux disposent d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La société « RAHIN et Chérimont » SPL dont le siège social se trouve 20 B rue P. Strauss – La Filature – Cour des artisans est agrée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet du département de la HAUTE-SAONE, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues au 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous [1].

Article 6 : La directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de LURE, au maire de la commune concernée, à Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Vesoul, le 28 MARS 2019

Le préfet

Ziad KHOURY

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux, adressé :**

- - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

  Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).